



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 18 JAN. 2023

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes
par la société AXEL VEGA
sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 11 janvier 2023, indiquant qu'il n'a pas de remarque en ce qui concerne le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 disposent que :

➤ Point 1.8 : *«L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. »*

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

➤ Point 3.6 : « Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétent [...] »

➤ Point 3.7V : « Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. » ,

➤ Point 7.2 : « L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. » ,

➤ Point 8.4 : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 6 octobre 2022, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations,
- 2) que l'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification périodique des installations électriques,
- 3) que l'exploitant ne transmet pas de bilans annuels à l'inspection des installations classées,
- 4) que l'exploitant ne dispose d'aucune traçabilité en ce qui concerne la destruction des déchets produits et notamment des bidons vides de 20 litres,
- 5) que l'exploitant n'a pas fait réaliser une surveillance des émissions sonores de l'installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée tous les 3 ans ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 16 décembre 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, un risque sanitaire, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société AXEL VEGA de respecter les dispositions des points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société AXEL VEGA qui exploite une installation classée sur la commune de Bordeaux, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- points 1.8, 3.6, 3.7., 7.2 et 8.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :
- en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé,
- en faisant réaliser la vérification périodique de ses installations électriques et en transmettant ; dès réception, le rapport à l'inspection des installations classées ;
- en transmettant, chaque année, le bilan annuel à l'inspection des installations classées,

➤ en mettant en place une stratégie de traçabilité des déchets produits par son installation (bidons vides...),

➤ en procédant à une surveillance des émissions sonores de son installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée,

sous un délai de 2 mois ;

➤ Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société AXEL VEGA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
-

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, 18 JAN. 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

